

Flash JURICOOP

Paris, Le 16 avril 2026

Flash n°2026-04-02

Rédacteur : tprillard@lacoopagri.coop

Qualification de clause pénale des sanctions pécuniaires statutaires en coopérative agricole

Par un arrêt en date du 18 décembre 2025, la Cour de cassation s'est prononcée sur la nature juridique des sanctions pécuniaires applicables en cas de retrait anticipé d'un associé coopérateur (Cass. Civ. 3^{ème}, 18 décembre 2025, n° 24-19.042). Sans faire de distinction entre les sanctions prévues par les paragraphes 6 et 7 de l'article 8 des statuts, la Cour considère que, même si ces sanctions procèdent de statuts types homologués par arrêté ministériel, les sommes forfaitaires liées au préjudice subi par la coopérative doivent être qualifiées de clause pénale et demeurent soumises au contrôle renforcé du juge.

1. Les faits

Par courrier du 29 avril 2016, un associé coopérateur a informé sa coopérative qu'il avait cédé son exploitation pour des raisons de santé et que son acquéreur n'entendait pas reprendre son engagement coopératif. L'associé coopérateur avait donc cessé de livrer sa cave coopérative, trois ans avant la fin de son engagement. Celui-ci ne pouvait pas se prévaloir de la force majeure pour s'exonérer de ses obligations statutaires et de la possibilité pour la coopérative de lui appliquer les pénalités statutaires.

Le conseil d'administration de la coopérative a refusé son retrait et a mis en œuvre les sanctions pécuniaires prévues par l'article R. 522-3 du CRPM et à l'article 8 § 6 et 7 des statuts à savoir :



Construisons en commun l'avenir de chacun



Construisons en commun l'avenir de chacun

- une participation aux frais fixes, au titre de la mutualisation des frais fixes entre associés coopérateurs pour un montant de 194 987,80 euros ;
- 10 % de la valeur des volumes non livrés, soit 19 727,04 euros.

La coopérative a assigné son associé coopérateur en paiement des sommes réclamées, tandis que ce dernier en a contesté le montant, en qualifiant la sanction de clause pénale manifestement excessive.

Alors que le jugement de première instance avait débouté la SCA de ses demandes de versement de pénalités, la Cour d'appel a reconnu à la coopérative le droit d'appliquer les pénalités statutaires. Toutefois, la Cour a qualifié de clause pénale l'article 8 des statuts, sans distinguer entre les paragraphes 6 et 7, et a constaté le caractère manifestement excessif de la sanction au regard du résultat de la coopérative. Les indemnités ont donc été réduites de 214 714,84 euros à 30 000 euros (soit 20 000 euros sur le fondement de l'article 8 § 6 et 10 000 euros sur le fondement de l'article 8 § 7).

La Cour d'Appel a considéré que « ces deux dispositions « *s'analysent en deux sanctions pénales contractuelles qui sont calculées sur la base d'une estimation de la quantité des récoltes qui auraient dû être théoriquement livrées alors qu'elles ne le furent pas, ou bien sur la base un pourcentage forfaitairement fixé ; que ces sanctions d'un montant dissuasif sont destinées à inciter le coopérateur à respecter ses engagements contractuels* ».

La coopérative a formé un pourvoi en cassation et a reproché aux juridictions du fond tant la qualification de clause pénale que la réduction du montant de la sanction.

2. Motivation de l'arrêt

Sur le fondement de l'article 1226 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016131 du 10 février 2016, la Cour de cassation retient que les paragraphes 6 et 7 de l'article 8 des statuts de la coopérative constituent une clause pénale.

La Cour estime que le lien unissant l'associé coopérateur à la coopérative, bien que régi par un droit spécial, n'en constitue pas moins un rapport d'obligations qui trouve sa source dans un contrat soumis aux règles du Code civil.

En conséquence de ce raisonnement, des dispositions qui mettent à la charge de l'associé coopérateur le paiement d'une somme déterminée selon des modalités forfaitaires et anticipées doivent être soumises, en tant que telles, aux règles de droit commun.

Elle considère alors que le paragraphe 6 de l'article 8 des statuts types homologués par arrêté ministériel trouve son origine seulement dans la volonté des parties.

La Cour rappelle que le paiement d'une somme correspondant à une évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par la coopérative constitue une clause pénale, peu important que les statuts types prévoient la possibilité de sanctions pécuniaires et des modalités de calcul.

Pour justifier le caractère manifestement excessif des pénalités, la Cour se réfère au bilan de l'exercice 2016 de la coopérative (année du retrait de l'associé coopérateur), qui faisait apparaître une augmentation du bénéfice de 5%. Elle constate aussi l'absence de conséquences sur les frais de fonctionnement qui s'assimilent aux frais réellement exposés en cas de traitement de la récolte.

Elle relève que la Cour d'appel a valablement retenu que les pénalités présentaient un caractère manifestement excessif au regard du préjudice subi et en a souverainement fixé le montant.

3. Appréciation de l'arrêt



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@lacoopagri.coop - www.lacooperationagricole.coop

La Cour de cassation confirme qu'en cas d'inexécution des engagements de l'associé coopérateur, les sanctions pécuniaires prévues par les statuts doivent être qualifiées de clauses pénales lorsqu'elles consistent en une évaluation forfaitaire et anticipée du préjudice subi par la coopérative.

Cette qualification emporte des conséquences importantes, dès lors qu'elle ouvre la voie à un contrôle judiciaire du montant de ces sanctions, le juge pouvant en moduler l'intensité lorsqu'elles apparaissent manifestement excessives. En ce sens, la décision s'inscrit dans une logique classique du droit des obligations, visant à prévenir les abus liés aux clauses pénales.

Toutefois, l'application de ce raisonnement au droit coopératif n'est pas sans soulever de sérieuses interrogations. En effet, la Haute Juridiction adopte une approche fondée sur le droit commun des obligations, en considérant que le lien unissant l'associé coopérateur à la coopérative constitue un rapport contractuel soumis aux règles du Code civil. Ce faisant, elle tend à relativiser la spécificité du droit coopératif, pourtant expressément affirmée par les textes, les coopératives agricoles étant des structures *sui generis*, distinctes des sociétés civiles et commerciales. Une telle lecture interroge sur l'articulation entre droit spécial et droit commun, dans la mesure où elle semble faire prévaloir le second au détriment du premier, alors même que le droit coopératif prévoit des règles propres destinées à encadrer le fonctionnement de ces structures et les relations entre leurs membres.

L'arrêt apparaît également critiquable en ce qu'il ne distingue pas la nature des sanctions statutaires : les paragraphes 6 et 7 de l'article 8 des statuts poursuivent des objectifs distincts. En effet, le paragraphe 6 a une vocation indemnitaire, puisqu'il vise à compenser la quote-part des charges fixes qui aurait dû être supportée par l'associé défaillant et qui se trouve reportée sur les autres adhérents. Le paragraphe 7, en revanche, présente un caractère dissuasif et forfaitaire, destiné à inciter les associés à respecter leurs engagements. En les qualifiant de clauses pénales, la Cour opère une simplification qui ne rend pas compte de leur diversité fonctionnelle et économique, au risque de brouiller la compréhension de leur régime juridique.

Le contrôle exercé sur le caractère manifestement excessif des pénalités soulève également des réserves. En l'espèce, la réduction significative des montants initialement réclamés semble reposer sur une appréciation globale de la situation financière de la coopérative, notamment au regard de son activité positive. Une telle approche peut apparaître discutable dans la mesure où elle ne prend pas pleinement en considération la logique propre aux coopératives, liée à la mutualisation des charges entre les associés. Dans une logique différente de la logique commerciale, les coopératives reposent sur une organisation collective dans laquelle chaque associé contribue au financement de biens communs. Le départ anticipé d'un adhérent entraîne mécaniquement une augmentation des frais supportés par ses pairs, indépendamment du résultat de la coopérative. Le préjudice subi ne se limite donc pas à une perte comptable immédiate, mais réside également dans la dégradation de l'équilibre économique collectif. En omettant cette dimension, la Cour tend à appréhender la situation à travers une grille d'analyse inadaptée aux réalités économiques du modèle coopératif.

Plus largement, cet arrêt consacre un pouvoir d'interprétation du juge sur des dispositions pourtant encadrés par des statuts types homologués par arrêté du ministre de l'Agriculture. Cette évolution n'est pas neutre, dans la mesure où elle ouvre la voie à une remise en cause plus fréquente des sanctions statutaires. Les associés coopérateurs pourraient ainsi être incités à contester systématiquement les pénalités qui leur sont appliquées, en espérant obtenir une réduction de leur montant. Une telle dynamique est susceptible d'affaiblir la force automatique des statuts et de réduire la prévisibilité des règles applicables, pourtant essentielles au bon fonctionnement des coopératives agricoles. Elle nuirait également au principe de traitement équitable des associés coopérateurs.

À la lumière de ces éléments, La Coopération Agricole déplore l'insécurité juridique engendrée par cet arrêt. En qualifiant les sanctions statutaires de clauses pénales, il introduit une incertitude quant à leur application effective. Les conseils d'administration, pourtant investis d'un pouvoir de décision encadré et exercé dans un cadre démocratique, voient leurs pouvoirs potentiellement



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@lacoopagri.coop - www.lacooperationagricole.coop

remis en cause par le juge. Cette situation est de nature à fragiliser l'autorité des organes de gouvernance et à compliquer la gestion des relations avec les associés.

La décision soulève également une question plus générale quant à l'équilibre entre intérêt individuel et intérêt collectif. En facilitant la remise en cause des sanctions, elle pourrait favoriser des comportements opportunistes, certains associés étant tentés de s'affranchir de leurs obligations en pariant sur une éventuelle modulation judiciaire. Or, les coopératives reposent précisément sur l'engagement des membres et le respect des règles communes. Toute atteinte à cette discipline collective est susceptible d'en compromettre le fonctionnement.

Il serait dès lors souhaitable que la Cour de cassation, à l'occasion d'un futur contentieux, revienne à une approche respectueuse du droit coopératif. Elle pourrait, sans renoncer à sa compétence, reconnaître aux juges du fond un pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du préjudice et l'application des clauses pénales, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-3 du CRPM. Dans cette perspective, une prise en compte plus affirmée des dispositions spécifiques du droit coopératif permettrait d'assurer un contrôle juridictionnel mieux adapté aux particularités du modèle coopératif.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@lacoopagri.coop - www.lacooperationagricole.coop